

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

De la séance ordinaire tenue le lundi 2 octobre 2017
au lieu et à l'heure ordinaire des séances du Conseil

Sont présents les membres du conseil municipal :

Madame Diane Dufour, ainsi que messieurs Gilles Harvey, Jean-Guy Harvey, Réjean Hébert et Claude Poulin, sous la présidence de monsieur le maire Sylvain Tremblay

TOUT FORMANT QUORUM

RÉSOLUTION NUMÉRO « 17-10-38 »

ADOPTION DES RÈGLEMENTS DU CAMPING MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2018

Sur proposition de madame Diane Dufour, il est résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'adoption des règlements du camping municipal soumis à tous les membres du conseil municipal, pour l'année 2018, soit :

1. Tous les campeurs doivent obligatoirement s'enregistrer à l'accueil.
2. Le nombre de personnes admises par site pour le prix de base est de deux (2) adultes, 3 enfants. Pour chaque adulte additionnel, il en coûtera trois dollars (3 \$).
3. Circuler à vitesse réduite sur le site.
4. En cas d'urgence, s'informer au kiosque d'enregistrement.
5. Les employés sur le terrain de camping ou sur la plage ont le pouvoir de faire respecter toutes les règles.
6. Tous les campeurs sont tenus de respecter le couvre-feu, lequel est fixé de 23 h 00 à 7 h 00.
7. Les feux de camp sont permis seulement dans les espaces prévus à cette fin.
8. Les chiens et les chats sont admis sur le terrain à la condition qu'ils soient tenus attachés ou en laisse et qu'ils n'importunent pas les voisins. Leur maître doit s'assurer de ramasser et de jeter les excréments de son animal.

9. Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir en état de propreté constante.
10. Les campeurs doivent respecter l'aménagement des sites, les arbres et les constructions. Tout bris sera facturé auprès du ou des responsables, au prix de remplacement.
11. Aucun bruit ou musique pouvant incommoder les voisins ne sera toléré.
12. Une seule table par site sera fournie.
13. Le lavage des véhicules est interdit.
14. L'emplacement doit être libéré avant 13 h 00 le jour du départ.
15. Sur réservation, le client devra se présenter sur les lieux avant 18 h 00.
16. Le locateur du terrain de camping ou son représentant se réserve le droit d'expulser tout locataire ou visiteur qu'il jugera, à sa seule discrétion, indésirable.
17. Un acompte de 20% du prix en vigueur est exigé pour les réservations de courte durée et de 10% pour les réservations de longue durée. Toutefois, un minimum d'au moins le tarif d'une journée est exigé. Cet acompte est non remboursable.
18. Il est interdit de circuler après 18 heures pour tous les véhicules locaux, à l'exception des résidents ainsi que des visiteurs.
19. Les véhicules récréatifs doivent être stationnés perpendiculairement au chemin en face duquel ils sont installés.
20. Aucune musique excessive ne sera tolérée sur le terrain quand celle-ci entre en compétition avec toutes autres activités musicales à l'intérieur de notre municipalité.
21. Le client qui loue un site de 50 ampères sera tarifé en conséquence (voir grille tarifaire), que ce service soit utilisé ou non, à l'exception des véhicules non adaptés pour le 50 ampères (durée maximum : deux (2) jours consécutifs).
22. Stationnement :
 - Au-delà de deux (2) véhicules ou équipements sur roues (à l'exception du motorisé et/ou des vélos), le client (campeur) se verra imposer un supplément de deux dollars (2 \$) par jour et par véhicule.
 - Un tarif d'un dollar soixante-quinze (1,75 \$) sera imposé aux visiteurs, par jour par véhicule. Le client (campeur) peut se procurer une passe annuelle au montant de cinquante dollars (50 \$), donnant ainsi un accès illimité à ses visiteurs.

- À noter que la passe annuelle s'adresse pour les visiteurs et non pour le supplément de voiture du client (campeur).
 - Advenant que le client (campeur) désire se prévaloir de la passe annuelle, les sommes qui auront été versées antérieurement par ses visiteurs ne seront pas déductibles.
23. Une tente est acceptée sur un site déjà loué avec service pour un maximum de trois (3) jours consécutifs selon le tarif en vigueur.
24. Tout campeur qui désire entreposer son véhicule de plaisance pour la période hivernale devra verser une somme de cinquante (50 \$). Pour toute nouvelle demande de remisage, le client devra verser une somme correspondant à la location d'un site pour une période de quatre (4) mois consécutive.
25. Un (1) client ne peut réserver qu'un (1) site par équipement.
26. Mode de réservation pour l'année suivante :
- longue durée : un (1) mois et plus : en tout temps
 - courte durée : moins d'un (1) mois : après le 2 janvier de l'année de réservation.
27. Si un campeur saisonnier procède à la vente son véhicule et/ou ses équipements, le nouveau propriétaire devra libérer le terrain pour la période hivernale et respecter la liste d'attente.

Vraie copie certifiée conforme, donnée à Saint-Siméon le 20 octobre 2017

Gérald Bouchard

Directeur général adjoint / Greffier